

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE GROUPE HTA-GUADELOUPE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ ATALLAH, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, DANS LE CADRE DE L'OPERATION SPORTIVE « SEPTEMBRE BOUGE », PREVUE LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026, DE 07 HEURES 00 A 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par courrier en date du 14 août 2026, par laquelle le **Groupe HTA Guadeloupe**, représenté par Monsieur André ATALLAH, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre afin d'y organiser un village Sport-Santé dans le cadre de l'opération sportive intitulée « **Septembre Bouge** », prévue le **dimanche 20 septembre 2026, de 7 heures à 18 heures** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Le « **GROUPE HTA GUADELOUPE** », est autorisé à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre de l'opération sportive intitulée « **Septembre Bouge** », le **Dimanche 20 Septembre 2026**.

Dispositions particulières :

- **Samedi 19 septembre 2026, à partir de 07h00** : installation des équipements utiles à la réalisation de la manifestation

La circulation

- **Dimanche 20 septembre 2026, à partir de 07h00** : Elle sera interdite dans l'allée du cours nolvos coté auditorium.

ARTICLE 2 : Le « **GROUPE HTA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 SEP. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 11 SEP. 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le
Fait à Basse-Terre, le*

11 SEP. 2026

11 SEP. 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

